

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°AVD.2025-253

REGLEMENTATION CONCERNANT L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX LIBRE

Le Maire de LE LANDREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 581-2 et 3, R 581-12, R 581-26 et suivants, R 581-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 418-1 et R 418-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, l'implantation de ces panneaux qui doit être portée à la connaissance de la population ;

A R R E T E :

Article 1 : L'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- à l'ancienne Poste, rue de Trittau
- à la salle des Sociétés, square François Pineau
- à la salle de la Tricotaine, résidence de la Tricotaine
- à l'entrée du parking du Complexe des Nouëlles, 19 rue de la Loire.

Article 2 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L'affichage d'opinion ne pourra excéder un mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

Article 3 : Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 4 : L'affichage en dehors de ces panneaux est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 : Mme La Directrice Générale des Services, M. le Maire de la commune de LE LANDREAU, les Services de Gendarmerie, les autres forces de Police autorisées, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Chef du Centre de Secours.

Fait à Le Landreau, le 5 décembre 2025

Le Maire,
Christophe RICHARD

